

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A.B.C.FORMES

5 RUE GRACCHUS BABEUF
PARC D'ACTIVITES LE TERMINAL
93135 NOisy LE SEC CEDEX
93130 NOisy-LE-SEC

Références : /
Code AIOT : 0100028557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement A.B.C.FORMES implanté 5 RUE GRACCHUS BABEUF PARC D'ACTIVITES LE TERMINAL 93135 NOisy LE SEC CEDEX 93130 NOisy-LE-SEC. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le cadre du suivi d'une plainte pour nuisances olfactives et dépôt de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.B.C.FORMES
- 5 RUE GRACCHUS BABEUF PARC D'ACTIVITES LE TERMINAL 93135 NOisy LE SEC CEDEX 93130 NOisy-LE-SEC
- Code AIOT : 0100028557
- Régime : Enregistrement à régulariser
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée dans la ville de Noisy le Sec au sein de la zone d'activités du Terminal depuis début 1990,

l'entreprise A.B.C.FORMES est spécialisée dans le domaine de la fabrication de forme de découpe pour P.L.V. (affiches, présentoirs...) et également pour cartons ondulés. La société a été rachetée par le groupe VACHER en février 2023.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2003, article L. 511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments fournis par l'exploitant ont permis de confirmer que le site était classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2410 relative au travail du bois. L'exploitant est donc mis en demeure de régulariser sa situation via le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2003, article L. 511-2; R. 511-9 (Annexe)	
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement de l'exploitant sur son classement ICPE	
Prescription contrôlée :	
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.	
Extrait de la nomenclature des ICPE :	
2410	<p>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</p>

Constats :

Les échanges avec le nouveau responsable du site ont permis de clarifier le positionnement ICPE de l'installation au regard de la rubrique 2410 relative au travail du bois. En effet les puissances des différentes machines de découpe laser et fraiseuse utilisées sur le site, fournies par l'exploitant sont listées dans le tableau suivant :

Type de machine	Modèle	Puissance en kW
Lasercomb laser combiné	PTSN3020	65
Lasercomb laser plat	CLS 2115	50
Lasercomb laser plat	CLS 2317	34
Lasercomb laser rotatif	Prorot 3000	65
Lasercomb laser rotatif	Prorot 3000	63
Fraiseuse	Alcor LT	22

La puissance totale des machines associées au travail du bois s'élève donc à 299 kW, soit supérieure au seuil de l'enregistrement qui s'établit à 250 kW. L'installation est donc classable à enregistrement au titre de la rubrique 2410.

Pour rappel, le site n'est pas classable sous la rubrique 2560 relative au travail des métaux car la puissance totale des machines s'établit à 27 kW soit en-dessous du seuil de 150 kW de la déclaration.

Enfin, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il utilisait également deux machines de découpe à jets d'eau pour les mousse de protection des lames des formes de découpe avant transport d'une puissance totale de 43 kW. Cette activité est potentiellement classable sous la rubrique 2661-2 liée à la transformation de polymère par un procédé exclusivement mécanique. Le seuil de cette rubrique n'est toutefois pas basé sur la puissance totale des machines mais sur la quantité journalière de matière traitée avec un seuil de la déclaration fixé à 2 tonnes par jour. L'exploitant a précisé à l'Inspection qu'il traitait entre 50 et 100 kg de mousse par jour. Le site n'est donc pas classable sous cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation dans les 5 mois en effectuant le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement via le service en ligne accessible à cette adresse : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>.

Il est également mis en demeure de transmettre sous 2 mois les mesures compensatoires qu'ils comptent mettre en œuvre avant l'obtention de son arrêté préfectoral d'enregistrement afin de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif à la rubrique n° 2410 qui seraient actuellement non conformes. Une attention toute particulière sera portée aux non-conformités d'ores et déjà constatées par l'Inspection (hauteur de cheminée, absence de filtres,...) concernant les émissions dans l'air détaillées aux article 40 à 46 de l'arrêté ministériel susvisé.

Enfin, dans le cadre de la plainte en cours pour nuisances olfactives et de retombée de poussières émanant de ses rejets dans l'air, l'exploitant est mis en demeure de réaliser sous 2 mois un contrôle des effluents gazeux conformément aux dispositions des articles 44 à 46 et de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel susvisé. Au regard des types de bois utilisés et de leurs compositions, notamment ceux contenant de la colle, l'exploitant devra justifier pourquoi il exclut la mesure de tel ou tel polluant listé à l'annexe 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 5 mois